



Ateliers d'écriture - Histoires de vie

6 rue de la Pointe d'Ivry - 75013 PARIS
06 17 27 16 42 contact@ledireetlecrire.com

ART. 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Le dire et l'écire.**

ART. 2 : Buts

Cette association a pour objet de développer toutes les activités et manifestations en lien avec l'écriture et les démarches biographiques dans les domaines de l'intervention, la formation et la recherche.

ART. 3 : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 13^{ème}, 6 rue de la Pointe d'Ivry. Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4 : Durée de l'association

L'association a une durée de vie indéterminée.

ART. 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- L'organisation d'ateliers d'écriture littéraire et professionnelle
- L'organisation d'ateliers d'histoires de vie
- L'organisation de formation par la démarche histoires de vie
- Le recueil et l'écriture d'histoires de vie
- L'organisation de toutes manifestations permettant la sensibilisation, l'information, la formation ou la recherche dans le domaine de l'écriture, des histoires de vie et des démarches biographiques
- Les publications et conférences

ART. 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres actifs

ART. 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association en tant que membre adhérent, il faut s'engager à respecter les présents statuts ainsi que son règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Sont membres actifs, les membres adhérents, à jour de leur cotisation, qui prennent la responsabilité d'activités au nom de l'association, en accord avec le bureau et le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

ART. 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

ART. 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

L'association gère ses ressources selon les règles de gestion en vigueur et dans la plus grande transparence vis à vis des adhérents.

Les dépenses sont ordonnées par le bureau qui en rend compte au Conseil d'administration.

ART. 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'une seule procuration par adhérent.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ceux-ci devront être présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

ART. 11 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association. La convocation de l'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande du Conseil d'administration ou d'un quart des membres de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales extraordinaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ceux-ci devront être présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

ART. 12 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq à dix membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

Le Conseil d'administration fixe chaque année le montant de la cotisation.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau constitué de 5 membres maximum et au minimum d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

ART. 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Il est tenu un compte-rendu des réunions du Conseil d'administration.

ART. 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, complète les présents statuts.

ART. 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

Statuts faits en trois originaux,

A

Le

Signatures des membres du bureau

Le président : Pierre SCHMIDT

La secrétaire : Judith BOUMENDIL